

N° 83109-2022/1-ACTS/DCJS

Date du : 17 juin 2022

Rapport de présentation

OBJET : modification de la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud

PJ : un projet de délibération

La province Sud détient les compétences en termes de protection et de conservation du patrimoine sur son territoire provincial.

A ce titre, la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 cadre les dispositions de mise en œuvre de ces compétences.

Pour mémoire, en 2011, une refonte de cette délibération avait été initiée au sein de l'ex direction de la culture mais s'était essouffée en raison du manque de ressources humaines. Il convenait de poursuivre ce travail notamment avec les parties prenantes telles que les communes détentrices d'un Plan d'Urbanisme Directeur (PUD).

A ce jour, il est proposé dans un premier temps de reformuler les articles, mentionnés ci-dessous, de la délibération cadre afin de créer une cohérence entre les dispositions de cet acte et la réalité de leur mise en œuvre :

- ainsi, depuis 10 ans, il n'a pas été procédé à la désignation d'un agent en charge de l'instruction des permis de construire. Il convient donc de mentionner le service instructeur, en l'espèce le Pôle Protection et valorisation des patrimoines au lieu de l'agent désigné par le président de la province Sud. **Il est donc proposé de modifier l'article 14-4** (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas) de la délibération susmentionnée conformément au projet de délibération ci-joint ;
- à ce jour, la province Sud pouvait aider les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à hauteur de 50 % pour un immeuble classé, exceptionnellement à 70 %, et à hauteur de 25 % pour un immeuble inscrit à l'inventaire, exceptionnellement à 40 %. **Il est donc proposé de modifier l'article 15** de la délibération cadre conformément au projet de délibération ci-joint (1^{er} alinéa) en précisant que le montant de l'aide est déterminé par le président de l'assemblée de province, en fonction du niveau de protection de l'immeuble, sans excéder 90% du montant sollicité pour la réalisation des travaux ;

- afin de se déterminer en toute équité par rapport aux demandes des communes quelle que soit leur taille, **il est proposé de supprimer le 2^{ème} alinéa de l'article 15**, mentionnant que l'aide peut être supérieure lorsqu'il s'agit de biens appartenant à une commune de moins de 2000 habitants.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.